

ARRÊTÉ n° 2023 DRIEAT-IF/135

**Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre du projet
de restauration des façades, charpentes et couvertures du château de Méréville au
Mérévillois (91 660)**

Le Préfet de l'Essonne,

**Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des
Palmes académiques, Officier du Mérite agricole**

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu** la décision DRIEAT-IDF n° 2023-0405 du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces datée du 31 janvier 2023, et le dossier joint à cette demande daté du 31 janvier 2023 établis par le Conseil départemental de l'Essonne représenté par son président Monsieur François Durovray ;
- Vu** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Île-de-France daté du 22 avril 2023 ;
- Vu** les éléments de réponse apportés par le Conseil départemental dans son mémoire en réponse à l'avis du CSRPN daté du 3 juillet 2023 ;
- Vu** la contribution du public lors de la consultation menée du 24 juillet au 21 août 2023 via le site Internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Considérant** que la demande de dérogation porte sur la perturbation intentionnelle d'individus et la destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos de Grand Murin (*Myotis myotis*), de Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), de Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), de Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), de Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrelle de Nathusius*), de Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*) et de Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*) ;
- Considérant** que le projet a pour objectif de prévenir des dommages importants et irréversibles sur la propriété du Conseil départemental de l'Essonne ;

Considérant que l'absence de rénovation pourrait engendrer la destruction définitive des habitats des chiroptères et potentiellement la destruction d'individus ; qu'il en résulte que l'action de restauration du bâtiment est également dans l'intérêt de la protection des espèces de chiroptères présentes ;

Considérant que le porteur de projet a étudié la solution alternative consistant à ne pas intervenir sur le bâtiment, et que cette solution ne peut être considérée comme satisfaisante au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement car elle vouerait le bâtiment à la ruine d'ici dix ans ;

Considérant les mesures proposées dans le dossier joint à la demande de dérogation, en particulier les quatre mesures compensatoires réparties entre le bâtiment et le parc du domaine ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine d'Île-de-France a rendu un avis favorable sous conditions, et que les compléments apportés par la suite par le porteur de projet répondent aux réserves du CSRPN ;

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des Transports d'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

Le Conseil départemental de l'Essonne, sis Boulevard de France, 91012 Évry-Courcouronnes et représenté par son président Monsieur François Durovray, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2 ci-dessous et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du projet de restauration des façades, charpentes et couvertures du château de Méréville au Mérévillois (91).

La dérogation porte sur les espèces et les atteintes aux espèces décrites dans le tableau suivant.

Espèces animales	Destruction d'individus	Capture ou enlèvement	Perturbation intentionnelle	Destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos
Grand Murin (<i>Myotis myotis</i>)			X	X
Sérotine commune (<i>Eptesicus serotinus</i>)			X	X
Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)			X	X
Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)			X	X
Pipistrelle de Nathusius (<i>Pipistrellus nathusii</i>)			X	X
Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus kuhlii</i>)			X	X
Pipistrelle pygmée (<i>Pipistrellus pygmaeus</i>)			X	X

La dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2028 et uniquement sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire des prescriptions définies par le présent arrêté.

La dérogation ne porte pas sur le Grand Rhinolophe et la Barbastelle d'Europe, bien que ces deux espèces soient présentes dans les caves en automne/hiver. En effet, les mesures d'évitement et de réduction du projet font qu'il ne sera pas porté d'impact significatif résiduel sur ces espèces.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le projet consiste en la restauration du clos et du couvert du château de Méréville, au sein du domaine de Méréville constitué de 58 ha appartenant au Conseil départemental de l'Essonne. L'édifice est affecté de pathologies dues à la présence de moisissures et de champignons lignivores.

Les interventions projetées consistent à mettre un terme à la dégradation du château par une mise « hors d'eau et hors d'air » de l'édifice en restaurant sa toiture, sa charpente et ses façades.

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

Article 5 : Mesures d'évitement

- **Mise en place d'un balisage préventif pour éviter la circulation dans les caves en automne et en hiver (p. 154-155 du dossier)**

Des balisages préventifs sont mis en place au rez-de-chaussée lors des phases 1 à 4 et à l'entresol de la cave en phase 5, selon les plans en annexe 1. En cas de nécessité de travaux d'étalement dans les pièces sous l'entresol de la cave, ceux-ci sont réalisés entre avril et juillet et conditionnés au passage préalable d'un écologue. Aucune présence et travaux dans les caves ne sera tolérée.

Cette mesure est favorable aux espèces citées à l'article 3 mais également au Grand Rhinolophe et à la Barbastelle d'Europe, deux espèces qui sont présentes dans les caves en automne/hiver bien qu'elles ne soient pas ciblées par la demande de dérogation.

Article 6 : Mesures de réduction des impacts du chantier

- **Adaptation des périodes de travaux sur l'année (p. 156-157 du dossier)**

Afin d'éviter la destruction d'individus, le début des travaux de chaque phase rend les habitats concernés défavorables au gîte par dérangement (bruit, vibration, etc.) ou destruction d'habitat.

Les travaux de chaque phase démarrent en dehors des périodes proscrites, suivant le calendrier en annexe 2.

Les travaux relatifs à la phase 5 ne concernent pas l'intérieur des caves mais uniquement les entrées des caves qui feront l'objet d'interventions uniquement en dehors des périodes hivernales et automnales conformément à la mesure de réduction chantier « Limitation du dérangement des chiroptères dans les caves ».

Le démontage des plaques en bois situées devant les menuiseries en façades est effectué hors période hivernale soit d'avril à novembre et lors d'absence de précipitations conformément à la mesure de réduction chantier « Eloignement des espèces à enjeux au niveau des menuiseries ».

- **Limitation du dérangement des chiroptères dans les caves (p. 158 du dossier)**

La fonctionnalité des caves est maintenue pendant la totalité du chantier par une réduction de l'impact des travaux.

Concernant les nuisances liées à la lumière :

- aucun n'éclairage ne reste allumé en dehors des heures de travail,
- les entrées des caves identifiées en annexe 3 ne sont pas éclairées,
- seules les zones de travail et de circulation sont éclairées,
- les caves ne sont pas éclairées.

Concernant les nuisances liées au bruit et à la chaleur :

- les groupes électrogènes ne sont pas placés devant les principales façades concernées par des entrées aux caves (nord et est),
- les travaux à réaliser sur entrée de caves en façade sont réalisés hors période automnale et hivernale, soit d'avril à juillet.

En outre, les entrées de cave ne sont pas obstruées pendant le chantier : aucun matériel, panneau ou voile n'est déposé devant ces entrées et les pieds d'échafaudage évitent le plus possible d'être placés devant.

- **Eloignement des espèces à enjeux au niveau des menuiseries (p. 159 du dossier)**

Cette mesure de réduction chantier est prévue pour rendre défavorable l'installation des chiroptères au niveau des menuiseries de façade.

A la fin de chaque phase travaux, les plaques situées devant les menuiseries de façades concernées en phase suivante sont retirées.

A cette fin, le premier jour d'intervention, l'équipe en charge du démontage intervient à la condition que le chiroptérologue valide la possibilité de démontage de chaque plaque sans déranger des individus de chauve-souris. Les plaques dont le démontage est validé par l'écologie sont enlevées le jour-même.

En cas de présence de chiroptères, un éclairage blanc est installé avec l'accompagnement d'un chiroptérologue afin d'éclairer toute la nuit du côté de la plaque où sont présentes les chauve-souris. Une visite effectuée le lendemain permet de vérifier si les chauve-souris ont quitté la plaque. Le cas échéant, la plaque est démontée. Dans le cas contraire, l'opération est répétée jusqu'à ce qu'elle soit efficace.

En tout état de cause, le démontage des plaques s'effectue hors période hivernale (soit d'avril à novembre) et en l'absence de prévisions de pluie la nuit de l'intervention.

En cas de remplacement par de nouvelles plaques, celles-ci sont jointes à la façade pour éviter que les chauve-souris n'accèdent à l'espace entre la plaque et la menuiserie.

L'ensemble des mesures de réduction en phase chantier fait l'objet d'un suivi spécifique (cf article 10).

Article 7 : Mesures de réduction des impacts en phase d'exploitation

- **Création d'un passage à chiroptères au-dessus des portes, installés en phase 5 au niveau des caves (p. 160 du dossier)**

Durant le chantier et avant la mise en place des plaques au-dessous des portes, il est demandé de laisser un accès continu dans le temps aux caves pour les chauves-souris. Aucune obstruction des accès extérieurs ne doit avoir lieu.

Afin de créer un accès aux caves par la façade nord, une ouverture est découpée dans les plaques au-dessus des portes métalliques posées en façade nord. Il y est inséré un cadre en bois imputrescible pour améliorer la sécurité du dispositif pour les chiroptères. Suivant le schéma de principe en annexe 4, les dimensions de l'ouverture sont compatibles avec le passage de grandes espèces comme le Grand Rhinolophe ou le Grand Murin.

Cette mesure de réduction en phase exploitation fait l'objet d'un suivi spécifique (cf article 10).

Article 8 : Mesures compensatoires

Quatre mesures compensatoires sont mises en place sur l'édifice et dans le parc du domaine, afin de compenser les impacts résiduels qui persistent pour les sept espèces de chauve-souris concernées par la demande de dérogation, malgré la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction.

Les mesures compensatoires sont maintenues et entretenues pendant 30 ans et leur efficacité est évaluée par des mesures de suivi selon un échéancier spécifique (cf article 10).

L'annexe 5 localise l'ensemble des mesures compensatoires sur le château et sur le domaine.

MC1) Aménagement du Pavillon de la Pompe (p. 165-167 du dossier)

Le Pavillon de la Pompe est aménagé pour proposer une diversité de gîtes anthropiques favorables aux espèces de chauve-souris fréquentant le parc du domaine et le château :

- deux plaques en bois sont disposées devant les baies avec une ouverture de 2 à 3 cm de large sur 30 cm de long ;
- à l'intérieur du pavillon, un plancher fixé sur la charpente sépare la toiture du sol pour créer des combles ;
- à l'intérieur du pavillon, 4 gîtes en bois imputrescible sont fixés sur la charpente. Leurs dimensions prévoient *a minima* 2 chambres, sur 20 cm de large, 45 cm de haut et une ouverture minimale de 2 cm de large ;
- à l'intérieur du pavillon, des plaques en bois sont fixées sur la moitié de la surface de la toiture et réparties entre le côté Est et le côté Ouest.

La conception des aménagements du pavillon suit les recommandations techniques mentionnées au dossier (p. 165-167).

MC2) Installation de gîtes d'hibernation en façades de 3 bâtiments sur le domaine (p. 168-170 du dossier)

Afin de proposer des sites d'hibernation sur plusieurs bâtiments du domaine de Méréville, 32 gîtes en béton-bois sont répartis sur 4 différentes façades, à une hauteur supérieure à 3 mètres :

- 8 gîtes sur 1 façade de la « Porcherie » sur l'intérieur de la façade Ouest,
- 8 gîtes sur 1 façade de l'« Orangerie », à l'extérieur de la façade Est
- 8 gîtes sur la façade Sud du château, et 8 autres sur la façade Nord.

La conception des gîtes suit les recommandations techniques mentionnées au dossier (p. 168-170).

MC3) Installation de gîtes artificiels sur pied (p. 171-173 du dossier)

Afin de proposer des sites de gîte estival aux chiroptères fréquentant le site, 10 gîtes sur pied sont installés sur le domaine de Méréville :

- 5 gîtes de type « fusée »,
- 5 gîtes de type « cabane ».

La localisation de ces dispositifs respecte le plan de principe en annexe 6. En cas d'impossibilité technique de respect du placement des gîtes, les nouveaux emplacements sont positionnés hors des zones d'ombre et à moins de 100 mètres d'un bois ou d'un plan d'eau.

Ces gîtes font l'objet de ganivelles basses (50 cm-1 m), disposées à 1 m environ autour du gîte, empêchant un accès public.

La conception des gîtes suit les recommandations techniques mentionnées au dossier (p. 171-173).

MC4) Aménagement des combles et de la toiture du château (p. 174-175 du dossier)

Afin de créer un gîte estival favorable au sein du château, un espace d'une surface totale de 54 m² est créé sous la toiture (2*27 m² sous chaque pente).

Un accès par le toit est aménagé sous la forme d'une chatière d'aération présentant une ouverture d'au moins 2 cm de large. Les 2 planches du bas sont amovibles pour faciliter leur contrôle et leur nettoyage.

Une distance d'au moins 1 m de la corniche est respectée pour la chatière d'aération.

La conception de ces 2 espaces suit les recommandations techniques mentionnées au dossier (p. 174-175).

Géolocalisation des mesures compensatoires

En application du L.163-5 du code de l'environnement, et afin de renseigner l'outil national de référence, GeoMCE, le bénéficiaire transmet avant le 31 décembre 2023 le fichier gabarit ou fichier d'import contenant les informations descriptives et cartographiques sur les mesures de compensation, à l'adresse électronique suivante : especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr.

Article 9 : Mesures d'accompagnement

Une étude est engagée pendant au moins 5 ans afin de caractériser l'activité de swarming (reproduction des chauves-souris) dans les caves du château.

Afin d'assurer la pérennité de la mise en œuvre des mesures environnementales inscrites dans le présent arrêté et prévues par le dossier de demande de dérogation espèces protégées, une obligation réelle environnementale d'une durée de 30 ans est contractée pour attacher au bien l'ensemble de ces mesures. Celle-ci fait mention d'une adaptation des gestions des espaces extérieurs (gestion différenciée, quiétude, fréquentation et usages adaptés à proximité immédiate des aménagements) dont au moins 50% des surfaces enherbées seront fauchées tardivement (fin septembre).

Les parcelles cadastrales concernées sont sur la commune Le Mérévillois : OD0019, OD0023, OD0012, OD0004, OC0016, OD0014, OC0014, OC0010, OC0015, OD0024, OD0022

Une copie de l'acte notarié signé est remise à la DRIEAT au plus tard le 31 décembre 2024.

Article 10 : Mesures de suivi

- Information du démarrage des travaux

Au plus tard le jour du démarrage des travaux, le bénéficiaire adresse un mail d'information avec le planning à jour des travaux et les interlocuteurs des écologues suivant la mise en œuvre des mesures à l'adresse électronique suivante : especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr.

- Suivi et information d'une éventuelle mortalité d'individu durant les travaux

Si un individu de chauve-souris est retrouvé mort, il appartient au bénéficiaire de faire procéder sans délai à un constat écrit. Ce ou ces constats sont portés sans délais à la connaissance de

l'écologue en charge du suivi du site. Le cas échéant, à fréquence adaptée aux constats transmis, l'écologue statue sur la bonne effectivité des mesures pour éviter toute mortalité qui serait provoquée par le chantier.

- Suivi des mesures et de leur efficacité

Les prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un suivi de leur mise en œuvre et de leur efficacité, pour lequel il est dressé un compte-rendu à la DRIEAT.

Un **suivi des espèces** en activité :

- Les cinq premières années du suivi, des passages toute l'année aux 4 saisons ainsi qu'un suivi des espèces en hibernation. Il est également prévu des opérations de capture en lien avec le suivi en période de swarming (à l'automne) pendant 4 ans pour cette dernière ;
- Entre N+5 et N+10 ans, un passage par an en été pour le suivi de l'efficacité des mesures, et
- Entre N+10 et N+30 ans, 1 passage tous les 2 ans pour le suivi de l'efficacité des mesures.

Un **suivi des opérations travaux** par an : mesure d'évitement, de réduction et de compensation ; sous cette répartition :

- Un suivi des travaux : tous les deux mois par écologue et un suivi trimestriel par un MOE coordinateur en écologie ;
- Un suivi du balisage en automne et hiver : 1 passage par an,
- Un suivi des démontage et effarouchement : 1 passage par an,
- Un suivi des mesures de compensation : 1 passage par an,

Le suivi des mesures compensatoires s'assure de l'intégrité des installations et de leur efficacité d'accueil des chauves-souris (comptage des effectifs).

En cas de non-atteinte des résultats recherchés par la mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation, celles-ci sont adaptées par le bénéficiaire qui en informe la DRIEAT. Si nécessaire, ces modifications font l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires.

Le bénéficiaire transmet à la DRIEAT, avant le 31 mars de l'année suivante, un rapport annuel faisant part du bilan des mesures mises en œuvre et des résultats des suivis écologiques, à especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr.

Un comité de suivi est mis en place comprenant les structures locales actrices dans le domaine de Méréville et dans la protection des chauves-souris et se réunit une fois par an dès la première année. Il a pour objectif de garantir le bon entretien des aménagements et d'en constater la bonne efficacité, ou, à défaut de les corriger.

- Transmission des données brutes de biodiversité

Conformément à l'article L.411-1A du code de l'Environnement, le bénéficiaire transmet les données naturalistes des suivis écologiques au téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité. Cette transmission a lieu avant le 31 mars de l'année suivante et fait l'objet d'une information auprès de la DRIEAT à especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr.

Article 11 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont susceptibles d'être punies par une amende de 150 000 euros et trois ans d'emprisonnement. Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 12 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 13 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 14 : Exécution

Le préfet de l'Essonne et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des Transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vincennes, le

01 SEP. 2023

Le préfet

Pour le préfet de l'Essonne et par
délégation

P.J. : annexes

**Pour la directrice régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement et des
Transports d'Île-de-France**


Jean-Marc PICARD
Directeur adjoint

ANNEXES

L'ensemble des prescriptions et plans se retrouvent dans le dossier de dérogation ; dont certaines annexes ci-dessous sont reprises

Annexe 1

Mesure d'évitement chantier « Balisages préventifs »

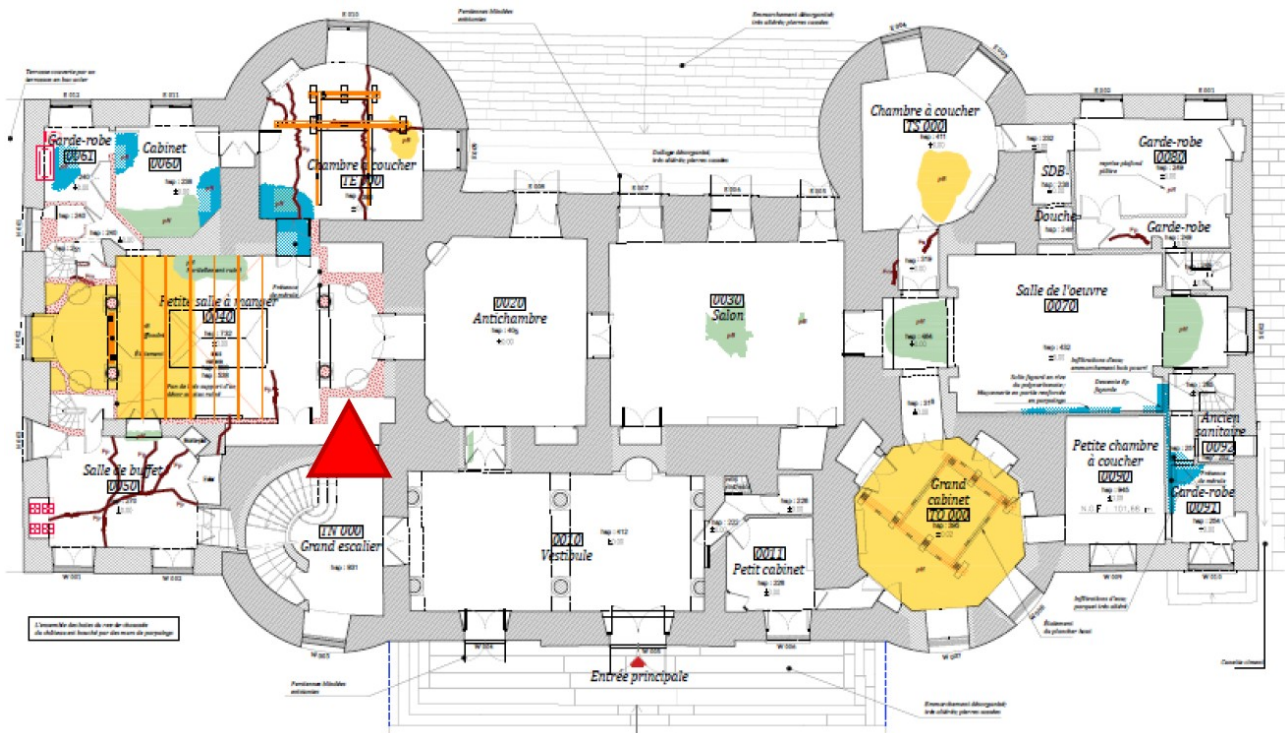


Figure 1: Balisage à effectuer au rez-de-chaussée pour interdire l'accès aux caves en phases 1 à 4

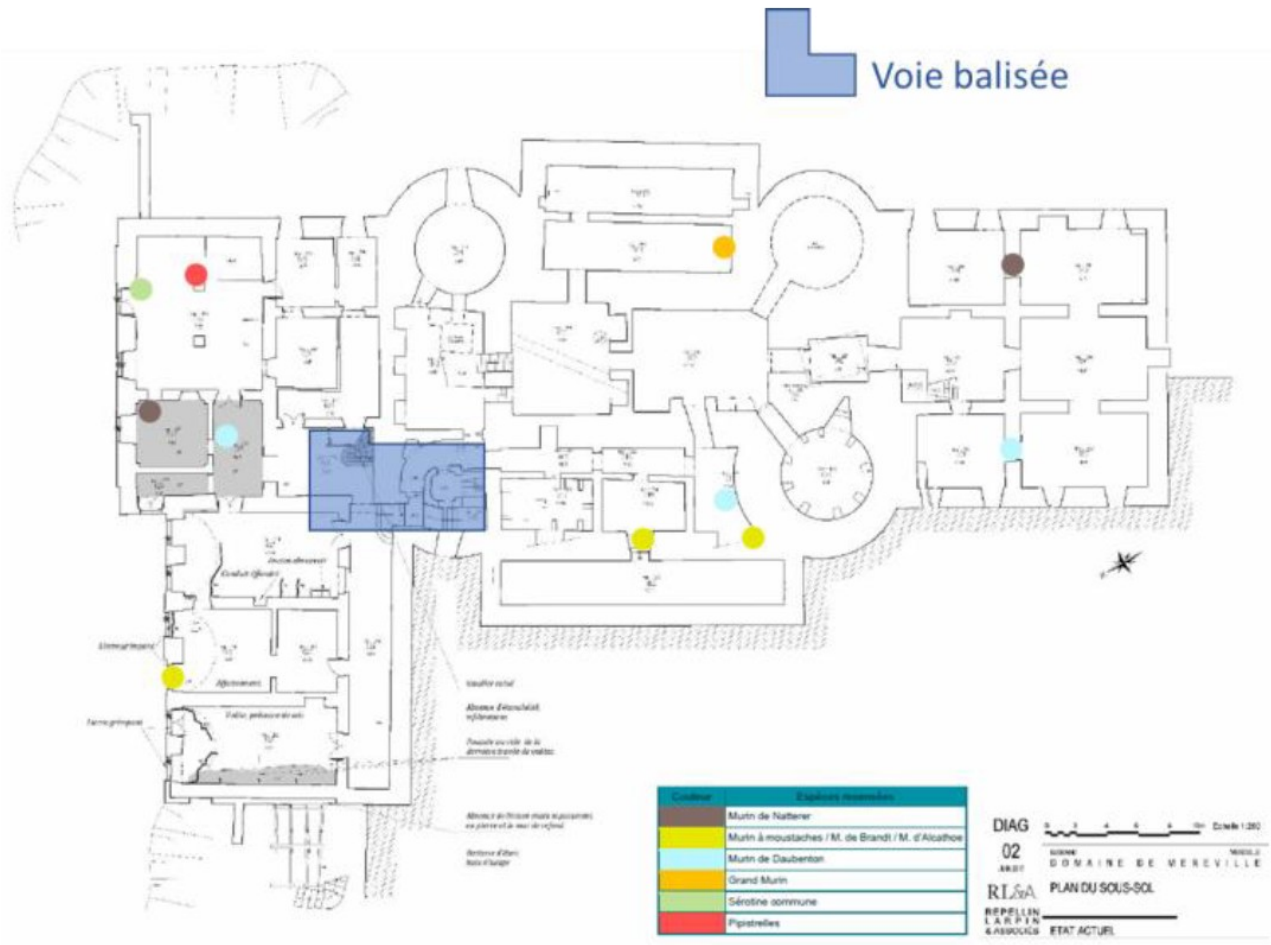


Figure 2: Accès à l'entresol à baliser en phase 5

Annexe 2

Mesure de réduction chantier « Adaptation des périodes de travaux sur l'année »

		Toiture et combles												Façades												Caves											
		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Période les plus favorables selon SFPEM (2011)		[Color-coded bars]												[Color-coded bars]												[Color-coded bars]											
Enjeux	Grand Rhinolophe	[Color-coded]												[Color-coded]												[Color-coded]											
	Grand Murin	[Color-coded]												[Color-coded]												[Color-coded]											
	Murin à oreilles échancrées	[Color-coded]												[Color-coded]												[Color-coded]											
	Pipistrelle commune/de Kuhl/de Nathusius/pygmée	[Color-coded]												[Color-coded]												[Color-coded]											
	Oreillard gris/roux	[Color-coded]												[Color-coded]												[Color-coded]											
	Sérotine commune	[Color-coded]												[Color-coded]												[Color-coded]											
	Murin de Daubenton	[Color-coded]												[Color-coded]												[Color-coded]											
	Murin de Natterer	[Color-coded]												[Color-coded]												[Color-coded]											
	Murin Alcathoe/de Brandt/à moustaches	[Color-coded]												[Color-coded]												[Color-coded]											
	Barbastelle d'Europe	[Color-coded]												[Color-coded]												[Color-coded]											

Enjeux

[Dark Green]	Très fort
[Medium Green]	Fort
[Light Green]	Modéré
[Very Light Green]	Faible

[Light Grey]	Période favorable et espèce probablement présente
[Medium Grey]	Période favorable et espèce présente
[Dark Grey]	Période favorable, espèce présente et effectif important

SW	Swarming avéré
(SW)	Swarming potentiel
B	Bibliographie

Saison

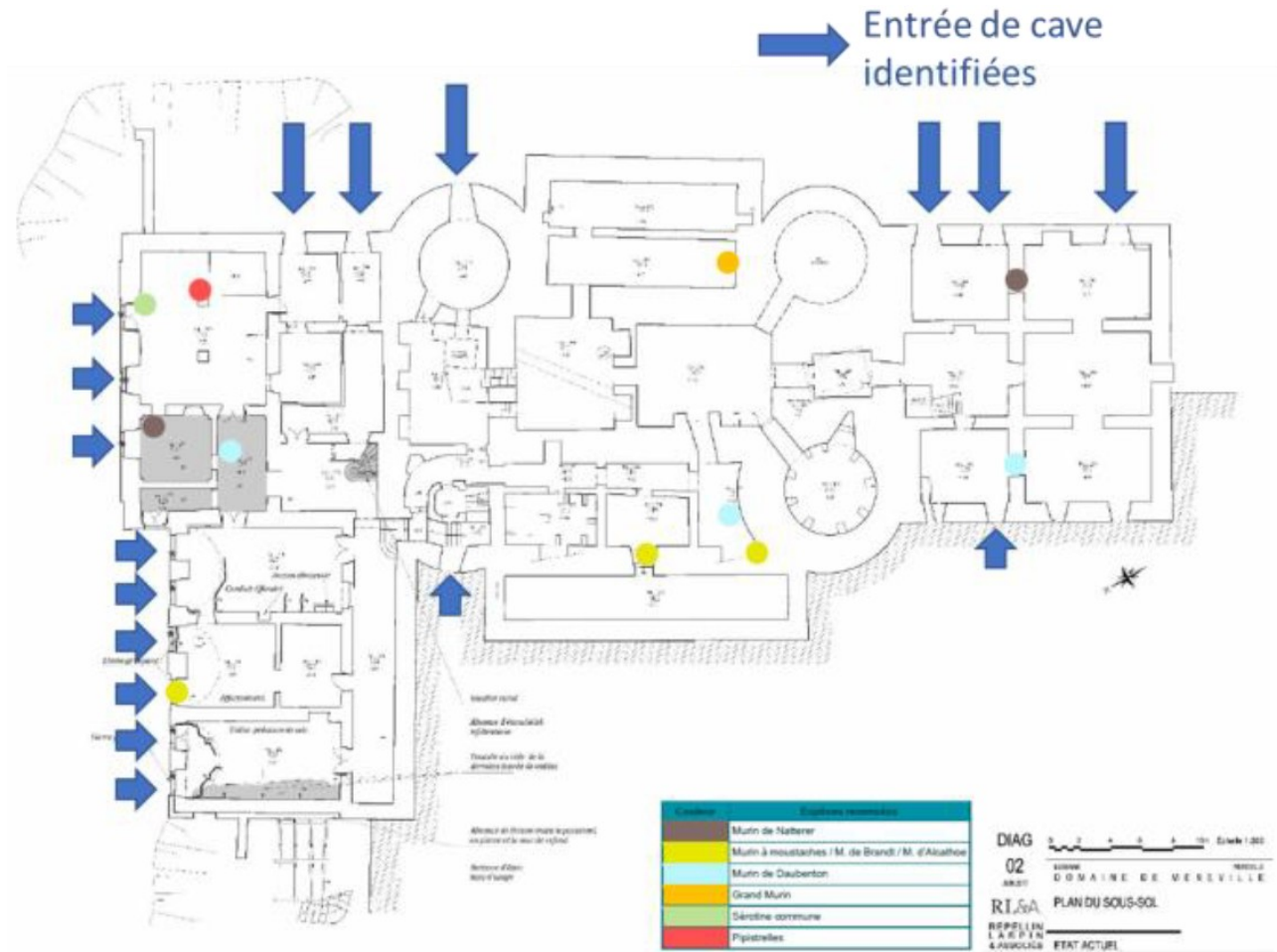
[Blue]	Hiver
[Orange]	Été
[Light Orange]	Automne

Prescription du phasage des travaux selon SFPEM (2011)

[Light Green]	De moindre risque
[Yellow]	A éviter sinon à conditions de mesures
[Red]	A proscrire

Annexe 3

Mesure de réduction chantier « Limitation du dérangement des chiroptères dans les caves »



Annexe 4

Mesure de réduction exploitation « Création d'un passage à chiroptères au-dessus des portes installées en phase 5 au niveau des caves »

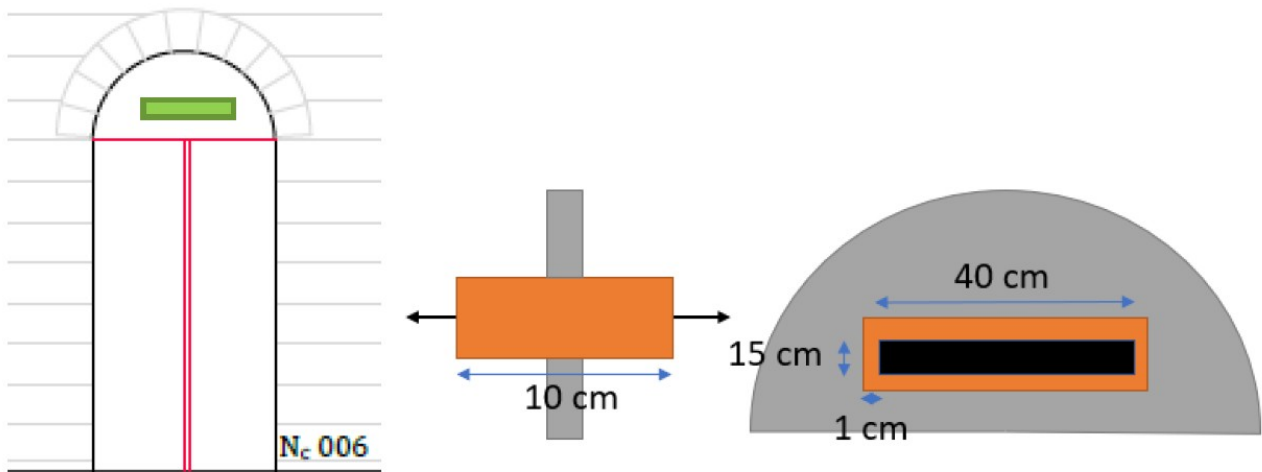
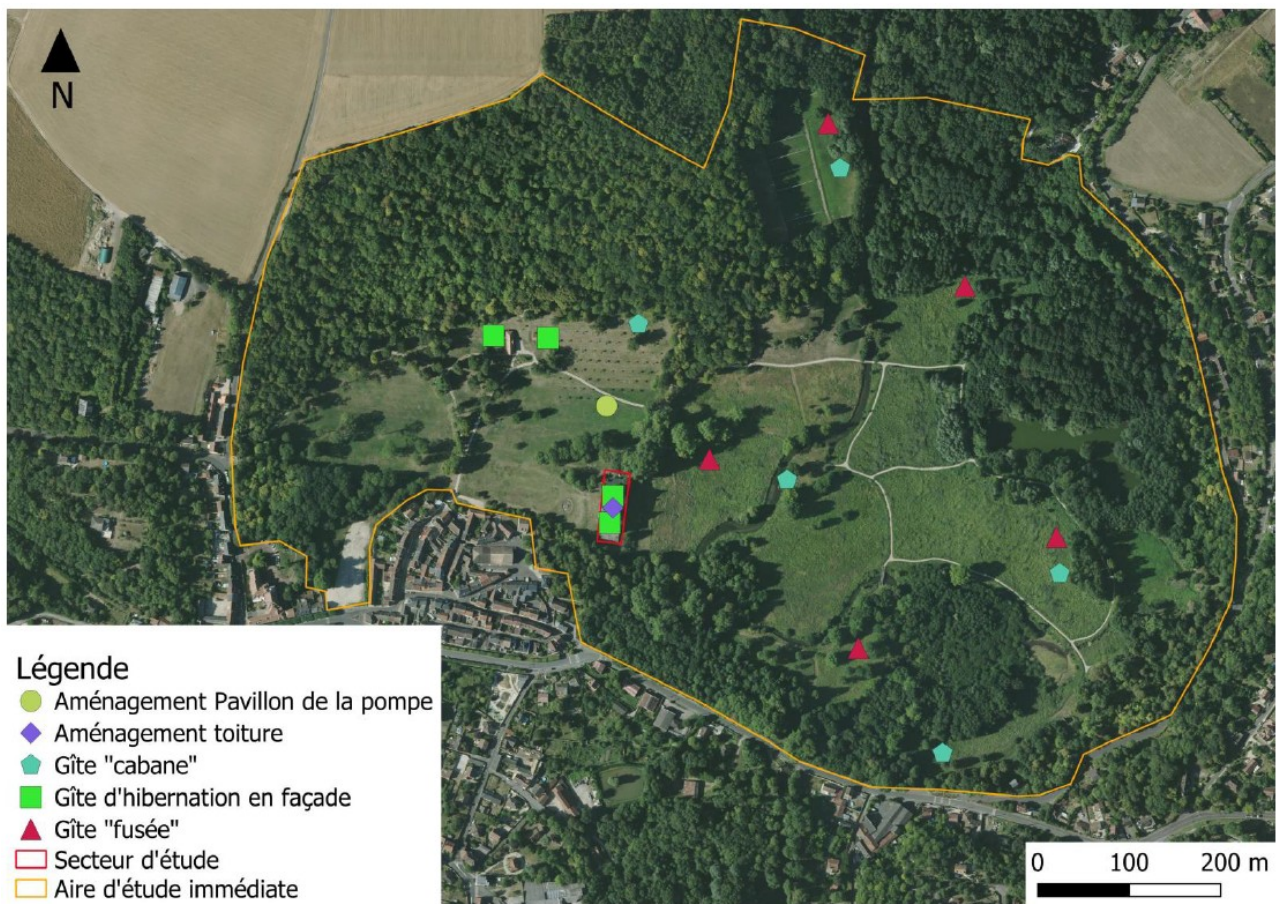


Schéma de principe pour l'accès à chiroptères

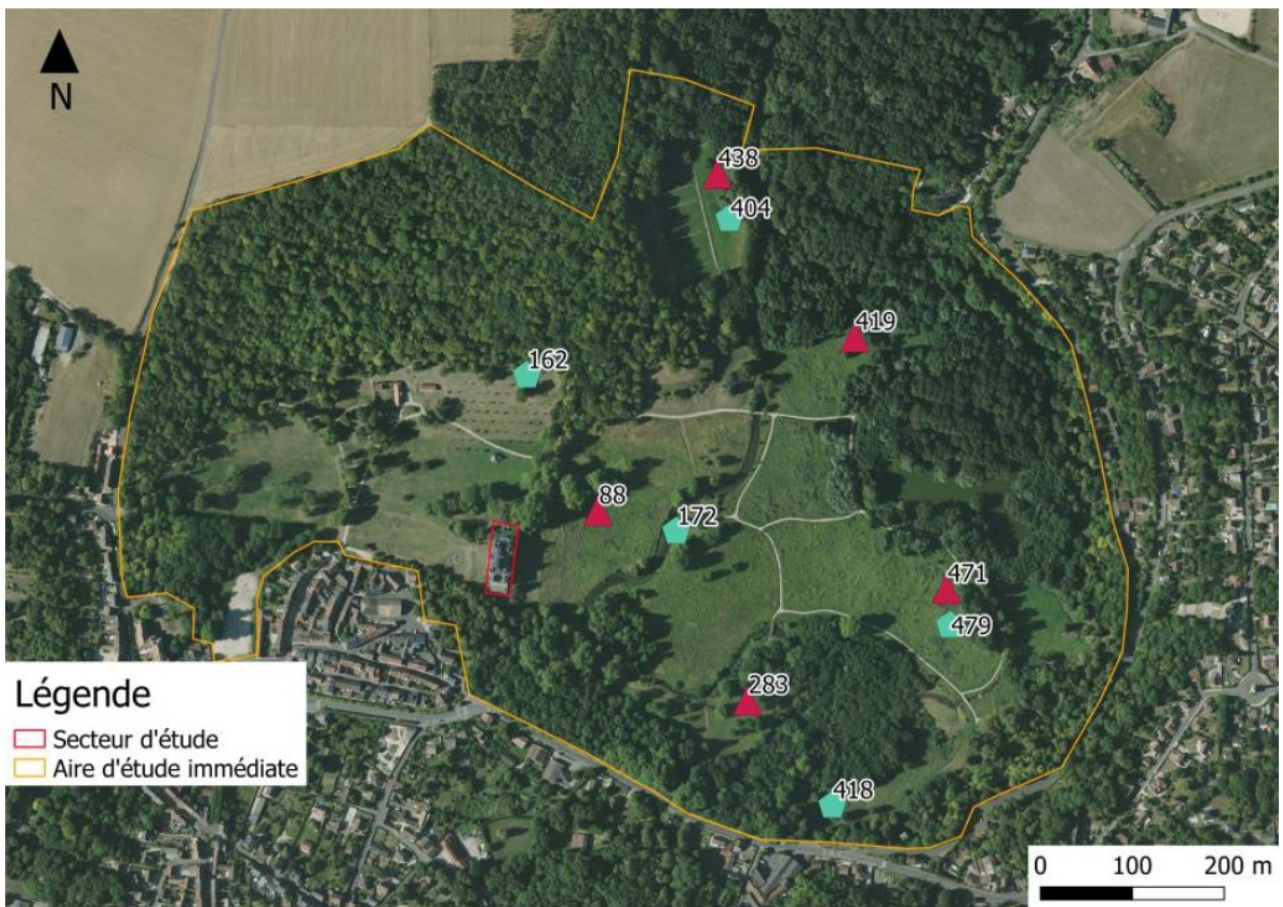
Annexe 5

Carte de synthèse des mesures compensatoires



Annexe 6

Mesure compensatoire « Gîtes sur pied »



Distances des gîtes au château de Méréville en mètres